



BULLETIN D'INSCRIPTION

A SIGNER IMPERATIVEMENT AU BAS DE CETTE PAGE et à adresser à :

APST

MarJorie Découvertes (MJD)

9, rue Kléber - 95320 Saint-Leu-la-Forêt ☎ 01 30 40 95 58
 06 18 87 31 64

IPNS 04/2022

LES ENTREPRISES
DU VOYAGE

- Voyage
 Excursion

Lieu de prise
en charge

Date du
voyage :

Nombre de
participants :

IMPORTANT : annulation possible par MarJorie Découvertes en dessous d'un nombre minimum de participants au plus tard 20 jours avant la date de départ pour les voyages et 2 jours avant le départ pour les excursions à la journée

Titre : Mr et Mme Mr Mme Mlle

NOM Prénom Date de naissance

N°..... Rue

Code Postal Commune Tél.

Email :

LISTE DES PARTICIPANTS (joindre une annexe si + de 2)

NOM et Prénom	Date de Naissance	Adresse	Téléphone

INDISPENSABLE : merci de nous indiquer la personne à prévenir si vous avez un problème en cours de voyage :

NOM..... Prénom..... Téléphone.....
 NOM..... Prénom..... Téléphone.....

La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre ses données dans le but de son exécution et garantit qu'elle a recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.
 La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre ses données aux fins de recevoir nos promotions et sollicitations (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux).
 Les données sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités suivantes : 1) commande d'un séjour: les données nécessaires au traitement de votre commande seront conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement d'un droit ou d'un contrat, 2) Gestion de la relation commerciale : les données seront conservées (au plus tard) 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.
 Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement.
 Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : MarJorie Découvertes - 9 rue Kléber - 95320 St Leu-la-Forêt ou un courrier électronique à mjd95@orange.fr

VOYAGE

Chambre souhaitée

-chambre à 1 lit de 2 personnes
-chambre à 2 lits d'1 personne
-chambre à 3 lits d'1 personne
-chambre individuelle avec suppl. de€

Places dans l'autocar :

1^{er} rang : 11 € la place, dernier rang : gratuit, autres rangs : 6 €
 Placement gratuit pour les excursions à la journée

Indiquez ici les N°s des places éventuellement convenues

CONDITIONS D'ANNULATION (sauf mention contraire)

VOYAGE

- . de la date de confirmation du voyage (date figurant sur le récépissé d'inscription ou sur l'avis de confirmation) jusqu'au 31ème jour avant le départ : 20 % du montant total du voyage
- . du 30ème jour avant le départ jusqu'au 8ème jour avant le départ : 50 % du montant total du voyage
- . du 7ème jour avant le départ jusqu'au 4ème jour avant le départ : 75 % du montant total du voyage
- . 3 jours avant le départ et/ou non présentation le jour du départ : 100 % du montant total du voyages

EXCURSION A LA JOURNEE

- . 50 % du prix de la journée jusqu'à 14 jours avant le départ
- . 100 % du prix de la journée ensuite

ASSURANCE ANNULATION ET RAPATRIEMENT avec option COVID

OFFERTES POUR LES VOYAGES
 sous réserve des conditions d'application des garanties propres à chaque contrat

Date et signature du ou des Participants

→ Je joins un chèque d'acompte de

Cachet MarJorie Découvertes

D'une façon générale, les voyages MarJorie Découvertes ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite (personnes ayant des difficultés à se déplacer de manière provisoire ou permanente).

Après avoir pris connaissance du programme et des conditions générales et particulières de MarJorie Découvertes, je confirme mon inscription au voyage cité ci-dessus. S'il y a plusieurs participants et un seul signataire, ce dernier s'engage à faire lire les conditions générales et particulières de vente aux autres participants. Je certifie avoir pris connaissance avant conclusion du présent contrat de l'offre répondant aux exigences de l'article R211-4 du Code du Tourisme, des conditions particulières de vente du voyage et du formulaire standard d'information suivant dispositions figurant au verso de la présente.
 Je reconnais avoir été informé des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie figurant dans la rubrique conseils-aux-voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr / (plus spécifiquement concernant les sous rubriques « risque pays » et « santé ») et de la nécessité de les consulter régulièrement jusqu'au départ et avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programme de l'organisateur mentionné ci-dessus ainsi que les conditions de garantie des assurances souscrites. Après avoir saisi le service clients de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel. Conformément aux articles L. 121-16-1 et L121-21-8 du Code de la Consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation.

Voir au dos les « Conditions Générales et Particulières de Vente » →

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE MARJORIE DECOUVERTES

D'une façon générale, les voyages Marjorie Découvertes ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite (personnes ayant des difficultés à se déplacer de manière provisoire ou permanente).

RESPONSABILITE CIVILE : la Sté Marjorie Découvertes sise, 9 Rue Kléber – 95320 Saint-Leu-la-Forêt (Licence IM095100006) a souscrit un contrat couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de la compagnie d'Hiscox - 2 Quai des Quevriers – 33100 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.

Une garantie financière a été délivrée par l'APST – 15, rue Carnot – 75017 PARIS conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.

PRIX : nos prix sont fermes et définitifs sauf mention contraire au programme.

CHAMBRES A PARTAGER : pour l'aérien et les voyages en bateau, l'inscription d'une personne seule en cabine ou chambre à partager ne font l'objet d'aucune assurance quant à leur fourniture et si aucun partenaire n'est trouvé, le supplément individuel est dû (clause non applicable pour les voyages en autocar)

CHAMBRES INDIVIDUELLES : elles sont parfois et malgré le supplément réclamé par l'hôtelier, moins agréables que les doubles (emplacement, surface...). Par ailleurs, elles sont toujours en nombre limité et sont attribuées dans l'ordre des inscriptions.

DEPART DE VOTRE LOCALITE : pour les voyages MARJORIE DECOUVERTES en autocar **d'au moins 2 jours** et sauf mention contraire sur le programme, le ramassage est assuré dans toutes les communes des départements 75, 92, 93, 94, 95 et dans une partie des communes des départements 02, 59, 60, 62, 76, 77, 78, 80, 91 **après accord avec nos services**, pour toute inscription nous parvenant plus de 30 jours avant le départ (moins de 30 jours, nous consulter).

VOIS OU PERTES : nous ne sommes pas responsables des vols dans les hôtels (Objets précieux et valeurs doivent être remis au coffre) ou des objets perdus ou oubliés durant le voyage. Il appartient à chaque client de surveiller ses bagages même pendant leur manutention par les chauffeurs, guides ou toute autre personne autorisée.

ANNULATION : en cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction des montants prélevés ci-dessous, à titre de dédit (sauf mention contraire ou accord plus favorable avec nos prestataires au cas par cas)

1 - Excursions à la journée : assurance annulation facultative (nous consulter)

· 50 % du prix de la journée jusqu'à 14 jours avant le départ

· 100 % du prix de la journée ensuite

Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage à forfait dans des situations autres que celles couvertes par la partie A La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme.

L'entreprise MARJORIE DECOUVERTES sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise MARJORIE DECOUVERTES dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable. Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme : Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le forfait. Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant. Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires. Le

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans des documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME. Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. **Article R.211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au : a) de l'article L.241-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. **Article R.211-4 :** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et

2 - Voyages en autocar en France ou à l'étranger autres qu'excursions à la journée

· de la date de confirmation du voyage (date figurant sur le récépissé d'inscription ou sur l'avis de confirmation) jusqu'au 31ème jour avant le départ : 20 % du montant total du voyage

· du 30ème jour avant le départ jusqu'au 8ème jour avant le départ : 50 % du montant total du voyage

· du 7ème jour avant le départ jusqu'au 4ème jour avant le départ : 75 % du montant total du voyage

· 3 jours avant le départ et/ou non présentation le jour du départ : 100 % du montant total du voyage

4 - Voyages comportant des prestations train, avion et/ou bateau : assurance annulation facultative (nous consulter)

· Les conditions spécifiques propres à chaque voyage seront mentionnées sur son descriptif auquel nous vous demandons de vous reporter.

ASSURANCES : sont prévues, suivant le cas, des garanties :

- d'assistance et de rapatriement pour les voyages en autocar (offert par Marjorie Découvertes), (l'accord préalable de la compagnie est toutefois requis avant d'entreprendre toute action et/ou d'engager toute dépense),

- d'annulation si cela est précisé dans le programme (offert par Marjorie Découvertes),

- d'assistance rapatriement, d'annulation, de vol de bagages pour les voyages Autocar, Avion et/ou voyages en bateau (assurance facultative dont le coût est indiqué sur le programme et est à la charge du client)..

En cas d'annulation : les frais d'annulation sont couverts par l'assurance souscrite (individuelle ou groupe) si l'annulation entre dans le cadre des garanties de la police d'assurance. Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité, carnet de vaccination...).

Si un voyageur abandonne un circuit en cours de route, pour quelle que cause que ce soit, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

MODIFICATION, ANNULATION DU PROGRAMME :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifiée moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résilier le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait. En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résilier le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables. Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans

R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. **Article R.211-15 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. **Article R.211-6 :** Le contrat conclut entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les

Tous nos prix sont basés sur un nombre minimum de participants (20). En conséquence, une insuffisance du nombre de clients peut donner lieu à annulation de notre part jusqu'à 20 jours avant la date du départ. Les clients seront remboursés intégralement des sommes versées mais ne pourront prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts.

Si les circonstances l'exigent ou en cas d'événement indépendants de la volonté de l'organisateur, il se réserve le droit sans préavis et sans que cela puisse donner lieu à un dédommagement ;

- de modifier les horaires et itinéraires

- de modifier les prestations prévues au programme

- d'annuler tout ou partie du voyage prévu dans le programme.

Ces modifications peuvent notamment intervenir dans les cas de force majeure désignés ci-après : grève générale, catastrophe naturelle, fait du prince...

Si les horaires imposés par les compagnies aériennes impliquent une arrivée tardive le premier jour ou un départ matériel le dernier jour, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu autre que pour des prestations prévues au programme et qui seraient de ce fait non assurées (excursion, visite...), nos prix étant basés sur un nombre de nuits à destination, non pas sur un nombre de jours. Néanmoins, l'organisateur s'efforcera de rechercher les solutions propres à surmonter les difficultés apparues.

LITIGES : En cas de contestation, toute demande ou action judiciaire, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de connexité, serait, à défaut d'accord amiable, de compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PONTOISE à l'exclusion de tout autre, et soumis à la législation française, seule applicable.

En cas de faute d'impression ou d'oubli dans l'édition de ses brochures, Marjorie Découvertes se réserve le droit de rectifier toute erreur matérielle qui se serait glissée dans ses documents.

supplément de prix. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème. Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage. L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. MARJORIE DECOUVERTES a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST - 15 rue Carnot - 75017 PARIS - 01 44 90 25 35 - www.apst.travel.

Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de MARJORIE DECOUVERTES (directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national).

voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. **Article R.211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. **Article R.211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. **Article R.211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. **Article R.211-10 :** dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. **Article R.211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.